

Cela pour cette année, car pour 1908 la Commission conseille tout simplement l'augmentation que les débardeurs avaient demandée.

Nous ne savons pas encore ce qui adviendra de cette sentence arbitrale. Nous croyons que les intéressés n'ont rien de mieux à faire pour leur propre bien,—et surtout qu'ils le doivent pour le bien et la prospérité du pays, — que de l'accepter et de la mettre à exécution.

Quoiqu'il en arrive, nous communiquons à nos lecteurs le texte de ce remarquable document — qui fut certes d'élaboration difficile et qui, croyons-nous, fait grand honneur à la sagesse et au sens de l'équité comme à la prudence et à la fermeté de ceux qui l'ont rédigé.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

(Traduction de la *Semaine religieuse*)

14 juin 1907.

A l'honorable Rodolphe Lemieux,

Ministre du Travail, à Ottawa, Ont.

Monsieur le ministre,

NOUS avons l'honneur de vous informer que, ayant été appelés à constituer une Commission, conformément aux dispositions de l'*Industrial Disputes Investigation Act*, 1907, pour étudier les faits du différend survenu récemment entre les ouvriers débardeurs de l'Union Internationale d'Amérique, local 373, d'une part, et les membres de la Fédé-